

**PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du VENDREDI 20 MARS 2026**

L'an deux mil vingt-six le 20 mars à 17h30, le nouveau Conseil Municipal de Civrieux d'Azergues, régulièrement convoqué le 16/03/2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. André AZOULAY, élu le plus âgé, jusqu'à l'installation du nouveau Maire.

M. André AZOULAY, élu le plus âgé, prend la parole pour déclarer la séance ouverte et procède à l'appel nominatif des élus constituant le nouveau conseil municipal.

Répondent présents : Mme Isabelle REVY, M. HEVIN Frédéric, Mme Béatrice CESARI, M. Hugo CHARBONNEL, Mme Julie CAZAGNES, M. Jean Frédéric PIOLO, Mme Joëlle VIVET, M. André AZOULAY, Mme Kahina WENDLINGER, M. Denis BINAUD, Mme Frédérique PERRON, M. Olivier CLATEL, Mme Amélie ROGER-DALBERT, M. Rémy COSTET, Mme Lila CROZET, Mme Marie-Pierre TEYSSIER, M. Loïc BOUCHARD, M. Alain NODIN

Absents excusés : Mme Françoise BRESSON (pouvoir donné à Marie-Pierre TEYSSIER)

Nombre de conseillers en exercice : 19 présents : 18 votants : 19

Désignation du Secrétaire de séance : Mme Kahina WENDLINGER est nommée secrétaire de séance

M. André AZOULAY indique que préalablement à l'élection du Maire, le Conseil Municipal doit approuver le Procès-Verbal relatif à la dernière réunion du conseil municipal du 03 mars 2026. Dans la mesure où les conseillers, ici présents, n'ont pas participé, pour la plupart, à cette séance, et conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé d'en prendre acte, sans procéder à son approbation formelle.

L'assemblée accepte et prend acte de ce PV ; il sera donc consultable sur le site internet de la mairie.

M. André AZOULAY met en délibéré les points inscrits à l'ordre du jour notamment l'élection du Maire. Il demande quels sont les élus qui souhaitent se présenter à cette élection. Madame REVY se porte candidate.

Les élus procèdent à l'élection du maire par vote à bulletin secret.

ÉLECTION DU MAIRE

DÉPOUILLEMENT :

Il est constaté 19 plis présents dans l'urne ainsi que 19 émargements.



RÉSULTATS :

15 voix pour Mme Isabelle REVY et 4 voix pour M. Rémy COSTET.

Madame Isabelle RÉVY est donc élue Maire de Civrieux d'Azergues et préside à son tour la suite de cette session.

L'assemblée applaudit l'installation de Mme Isabelle RÉVY.

Cette dernière remercie chaleureusement toutes les personnes ici présentes et souligne la volonté des élus de préserver l'intérêt public et servir les sévériens au quotidien. Mme Révy remercie également tous les élus suppléants pour leur implication et leur soutien.

Mme Révy invite les élus à poursuivre l'ordre du jour :

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 19 membres et que le nombre d'adjoints maximum pouvant être élu est porté à 5.

Madame le Maire propose de fixer à **CINQ** le nombre de postes d'Adjoints.

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide, à l'unanimité, l'installation de 5 postes d'adjoints.

ÉLECTION DES ADJOINTS

Mme le Maire demande à l'assemblée de procéder à l'élection des 5 adjoints et demande aux listes d'adjoints souhaitant se présenter à se faire connaître.

1 liste se fait connaître avec M. HEVIN Frédéric en tête de liste.

L'assemblée est invitée à élire les Adjoints à bulletin secret.

DÉPOUILLEMENT :

19 plis sont présents dans l'urne et 19 émargements sont constatés.

RÉSULTATS :

Liste de M. HEVIN Frédéric : 15 voix

Bulletins nuls : 4



La liste des adjoints conduite par M. HEVIN Frédéric est élue, composée de M. HEVIN Frédéric, Mme CESARI Béatrice, M. CHARBONNEL Hugo, Mme GAZAGNES Julie et M. Jean Frédéric PIOLO.

LECTURE DE LA CHARTE DES L'ÉLU LOCAL

Mme le Maire fait lecture de la charte de l'élu local comme stipulé à l'article L. 1111-1-1 :

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L.1111-13 et L.1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local dont le contenu est le suivant :

Article L.1111-13 du CGCT

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14 du CGCT

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.


Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

LA SÉANCE EST LEVÉE à 18H05

M. le secrétaire de séance

Mme Kahina WENDLINGER



Mme le Maire

Mme Isabelle RÉVY

